

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_ 07.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 :

Communes d'Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Beauchastel, Boffres, Bogy, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Brossainc, Chalencon, Champagne, Champis, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Étables, Félines, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Guilhaud-Granges, La Voulte-sur-Rhône, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Le Crestet, Lemps, Limony, Mars, Mauves, Monestier, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Préaux, Quintenas, Rochepeule, Roiffieux, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-

sur-Rhône, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance.

Zone 2 :

Communes d'Alba-la-Romaine, Alissas, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chandolas, Chauzon, Chomérac, Coux, Cruas, Darbres, Flaviac, Fons, Freyssenet, Gourdon, Gras, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavedieu, Le Pouzin, Le Teil, Les Assions, Lussas, Meysse, Mirabel, Montréal, Orgnac-l'Aven, Pradons, Privas, Rochecolombe, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Céntenier, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sceautes, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères, Vesseaux, Veyras, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé.

Zone 3 :

Communes de Cellier-du-Luc, Chambonas, Faugères, Gravières, Issanlas, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Le Plagnal, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Payzac, Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-André-Lachamp, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Lugdardès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Pierre-Saint-Jean, Vernon.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à

Zone 1 : 900 UF/EVL

Zone 2 : 1 008 UF/EVL

Zone 3 : 977 UF/EVL

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 DEC. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE